



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides

Question écrite n° 22114

Texte de la question

M. Jacques Alain Bénisti interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le gestionnaire du dispositif d'aide à l'insonorisation. Aujourd'hui le gestionnaire pour l'attribution de l'aide à l'insonorisation est Aéroport de Paris pour l'aéroport d'Orly. Cette attribution pose une question éthique du fait que le gestionnaire des plateformes aéroportuaires franciliennes est à la fois juge et parti. À plusieurs reprises, le gestionnaire de l'aide à l'insonorisation a émis des refus de dossiers alors que la DGAC et la CCAR avaient unanimement émis des avis favorables. Ce genre de conflit d'intérêt est problématique. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une instance impartiale, telle l'ACNUSA, qui a d'ailleurs déjà fait savoir qu'elle l'accepterait, soit chargée de la gestion et de l'attribution d'une telle aide. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de faire évoluer dans le bon sens le dispositif d'aide à l'insonorisation indispensable à l'acceptabilité, par les riverains, de la proximité d'un aéroport, singulièrement pour celui d'Orly qui s'est développé postérieurement au tissu urbain des communes avoisinantes.

Texte de la réponse

L'aide à l'insonorisation des riverains des grands aéroports parisiens nécessite une gestion rigoureuse et organisée, et les aéroports de la région parisienne se caractérisent à cet égard par un très grand nombre de demandes à traiter. Les exploitants des aérodromes concernés se sont vu confier la responsabilité de cette aide en raison de leur capacité administrative, de leur implantation et de leur connaissance des territoires. Il n'y a de plus aucun conflit d'intérêt, dès lors que l'aéroport trouve au contraire un intérêt à ce que les riverains bénéficient d'une aide à l'insonorisation, et que le financement de l'aide est assuré au moyen d'une taxe affectée dont le montant est fixé par l'État et dont le produit est acquitté par les compagnies aériennes. Le fait qu'Aéroports de Paris ait été amené à refuser des demandes au motif que les bâtiments étaient situés en dehors du périmètre d'éligibilité, alors même que la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) avait émis un avis favorable, ne constitue pas une anomalie mais au contraire relève du rôle normal du gestionnaire. De surcroît, deux décisions de justice ont démontré que l'avis consultatif favorable de la CCAR ne suffisait pas à garantir le caractère légal de la décision. Il n'y a donc aucune raison de changer le système actuel de gestion de l'aide à l'insonorisation des riverains des aéroports. Enfin, il ne serait en aucun cas possible de transférer cette gestion à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). En effet, cette autorité indépendante n'a pas vocation à exercer directement des missions régaliennes, et le fait de gérer directement l'aide à l'insonorisation serait incompatible avec sa mission de donner un avis sur la manière dont l'aide à l'insonorisation est gérée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22114

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3251

Réponse publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11671